

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

2, rue Louis-Murat - 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. (1) 764.22.22

NOTE du 10 août 1984

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Note aux unités DP . 37.7

Manuel Pratique : 531

Objet : Accident du Travail
Accident survenant en
dehors de la circons-
cription de la Caisse
D'Affiliation de la
victime

Désormais, l'agent relève exclusivement de la Caisse d'Affiliation quel que soit le lieu où s'est produit son accident du travail.

Ainsi dans tous les cas les obligations de la victime et de l'employeur (déclaration, triptyque, certificats médicaux...) doivent être remplies, auprès de la Caisse d'Affiliation de l'intéressé.

En conséquence, le chapitre 531 de l'édition 1983 du Manuel Pratique des Questions de Personnel est modifié comme suit :

le § 311.2 est supprimé le

le § 312.4 devient :

312.4 - Accident survenant hors du territoire métropolitain

(c'est-à-dire hors de la France Continentale et de la Corse et hors des départements d'outre-mer)

La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée au livre IV du Code de la Sécurité Sociale s'applique seulement dans les conditions précisées au chapitre 530, paragraphe 221.

Décret n° 46-2959

du 31.12.1946

Art. 63

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle l'employeur doit adresser la déclaration est dans tous les cas celle dont relève la victime.

Décret n° 46-2959
du 31.12.1946
Art. 62

Le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée de la victime ou de son représentants. Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète sa déclaration dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire.

§ 41 - Triptyque

Le § 411 devient le § 41 et y ajouter à la fin,

"Afin d'éviter que les volets du triptyque soient mal orientés, les Unités devront veiller à ce que l'adresse de la Caisse d'Affiliation de la victime soit portée sur les 3 volets",

Le § 412 est supprimé.

Le Chef du Service
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. PERNOT